



Arrêt

**n° 225 777 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine par votre mère (votre père est sénégalais) et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous n'avez pas été scolarisé.

Né le 12 septembre 1985 à Bangui, vous y vivez jusqu'à l'âge de 7 ans. A cette époque, suite au décès de votre mère, votre père vous emmène au Sénégal, chez votre grand-mère paternelle. A l'âge de 8-9

ans, vous êtes placé dans une daara, un centre d'éducation religieux. Au cours de votre séjour dans ce centre, vous faites la connaissance de la mère de votre fils. La famille de cette dernière n'accepte pas votre relation. Vous rencontrez d'énormes problèmes qui s'amplifient après la naissance de votre fils, en 2006. Vous êtes alors obligé de quitter la daara. Ne sachant où aller, votre grand-mère paternelle étant décédée, vous vous retrouvez à la rue. Vous êtes confronté à un groupe de jeunes délinquants, vivant comme vous dans la rue, recherchés par la police. Craignant que vous les déniez à la police, ceux-ci vous obligent à vivre avec eux. Ceux-ci vous exploitent, vous travaillez pour eux jusqu'au jour où vous parvenez à prendre la fuite, en 2011. Vous contactez alors un ami de votre père, qui vous aide à regagner la Centrafrique, où vous retrouvez votre père.

Durant votre séjour chez votre père, celui-ci refuse de vous parler de votre mère et de sa famille, de peur que vous alliez vivre dans votre famille maternelle. Au cours de votre séjour en Centrafrique, vous passez tout votre temps dans la boutique d'alimentation de votre père où vous l'aidez à porter les colis des clients.

En 2013, au moment où éclate la crise en Centrafrique, votre père est assassiné par un groupe de chrétiens. Vous échappez de justesse à la mort. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous allez en camion au Mali, où vous passez deux mois. Vous gagnez ensuite le Niger en passant par le Burkina Faso. De là, vous poursuivez votre voyage en traversant le Maroc et la Libye.

En 2014, vous arrivez en Italie. Vous allez ensuite en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. Là, vous êtes victime d'agressions racistes de la part d'un groupe de personnes tatouées et de votre colocataire syrien. N'ayant pas obtenu de réponse à votre demande de protection internationale après deux ans, vous quittez l'Allemagne.

En septembre 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 22 septembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez demandé à être assisté par un interprète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lors de votre entretien personnel vous avez été entendu avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le wolof.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance récente de la Centrafrique.

En effet, vous soutenez être de nationalité centrafricaine, bien que votre père soit sénégalais et que vous avez passé la majeure partie de votre vie au Sénégal. Vous expliquez que vous êtes centrafricain du fait que votre mère qui est décédée était de cette nationalité et du fait également que vous êtes né en Centrafrique. Vous précisez également que vous êtes centrafricain et n'avez pas la double nationalité car vous avez un acte de naissance centrafricain et aucun document d'identité sénégalais. Vous alléguiez avoir vécu en Centrafrique de votre naissance jusqu'à l'âge de 7 ans et de 2011 à 2013 (Notes d'entretien personnel du CGRA, pages 5, 6, 7 et 11). Or, vous ne pouvez préciser à quelle ethnie de la Centrafrique votre mère et vous-même appartenez, vous contentant de dire que votre mère est sango, alors qu'il n'existe pas d'ethnie sango en Centrafrique, le sango étant la langue vernaculaire de ce pays (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

En outre, pour ce qui concerne les événements récents qui se sont déroulés en Centrafrique, il n'est pas crédible, alors que vous déclarez être musulman et avoir fui la Centrafrique suite aux massacres des musulmans par les chrétiens, que vous fournissiez des informations erronées et lacunaires quant aux circonstances du déclenchement du conflit entre musulmans et chrétiens. Ainsi, interrogé sur l'origine du conflit entre chrétiens et musulmans en Centrafrique, vous vous limitez à dire que : « C'est un problème ancien, je n'y étais pas, c'est une longue histoire que je ne saurais relater ». Ainsi aussi, vous ne savez pas si l'ex-président Djotodia est chrétien ou musulman. De même lorsque le nom du quartier PK5 ou KM5 vous est évoqué, vous vous contentez de dire que vous en avez déjà entendu parler et qu'il y a eu des bagarres sans aucune autre précision, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui se dit centrafricain musulman (Voir notes d'entretien personnel du CGRA, page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Pour le surplus, vous ne savez pas préciser si la majorité des personnes qui vivent dans le quartier PK5 sont chrétiennes ou musulmanes.

De plus, il n'est pas crédible, alors que vous étiez en Centrafrique entre 2011 et 2013 et avez quitté ce pays en 2013 après le déclenchement du conflit entre chrétiens et musulmans, que vous n'avez pas entendu parler du coup d'état mené par l'ex-président Djotodia et son groupe rebelle Séléka et ignorez que l'ex-président Bozizé a été renversé lors de ce coup d'état, alors qu'il s'agit de faits importants qui ont marqué le début de la crise en Centrafrique et du conflit entre chrétiens et musulmans (Voir notes d'entretien personnel du CGRA, page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De plus, vous soutenez à tort que les milices chrétiennes anti-balaka se sont formées avant les Séléka et que celles-ci sont les rebelles qui sont arrivés en Centrafrique. De surcroît, il n'est absolument pas crédible que vous souteniez que les Séléka sont des chrétiens (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Ensuite, interrogé sur la Centrafrique, vos réponses sont tout aussi lacunaires et ce sur des éléments de base. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner la composition ethnique de ce pays. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que vous ne connaissez que l'ethnie sango et le français. De même, amené à citer les préfectures ou les grandes villes de la Centrafrique vous mentionnez le quartier de Bimbo et la ville de Boda (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 17). Pour le surplus, invité à énumérer les quartiers de la commune de Bimbo où vous alléguiez avoir vécu durant près de trois ans avec votre père, vous ne citez que Boeing et Marché central (Notes d'entretien personnel, page 17 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur votre appartenance ethnique, votre commune de résidence, la crise et la vie politico-sociale dans votre pays ne sont pas acceptables, compte tenu de l'ampleur du conflit en Centrafrique, de la médiatisation de ce conflit depuis le début de la crise et surtout, du fait que vous soutenez que votre père a été tué début de la crise centrafricaine. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que vous proveniez de la Centrafrique.

Ensuite, relativement aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, le CGRA souligne que vos propos sont peu spontanés, vagues et peu circonstanciés, ce qui le conforte dans sa conviction que vous ne provenez pas de la Centrafrique.

En effet, amené à expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter la Centrafrique, vous vous limitez à dire qu'un jour, en 2013, il y a eu des bagarres entre musulmans et chrétiens, votre père a été tué et que vous avez également failli être tué. Vous précisez qu'après l'assassinat de votre père, vous êtes entré dans la forêt et ignorez combien de jours vous y avez passé. Vous dites ensuite être arrivé sur la route où vous avez trouvé un camionneur qui vous a conduit au Mali (Notes d'entretien personnel du CGRA pages 4 et voir rapport d'audition page 9). De plus, vous alléguiez avoir peur de retourner en Centrafrique à cause du groupe qui a tué votre père. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce groupe l'a tué, vous vous contentez de dire que : « C'est l'histoire de mon père, peut-être qu'il a vécu avec eux » (ibidem, page 19). Par ailleurs, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous situez la décès de votre père en 2014 (Voir Déclaration, rubrique 13 « parents ») alors que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'il est décédé en 2013.

De plus, il n'est pas crédible que votre père qui est musulman ait été tué par un groupe des chrétiens en 2013, au début de la crise centrafricaine, comme il ressort de vos dires alors qu'au début de la crise centrafricaine, seuls les chrétiens étaient la cible des attaques menées précisément par les rebelles

Séléka majoritairement musulmans, la milice chrétienne anti-balaka ne s'étant pas encore formée au début de la crise.

Vos déclarations vagues et divergentes sur les circonstances de la mort de votre père combinées aux méconnaissances majeures concernant la Centrafrique dont vous avez fait montre, constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous ne provenez pas de la Centrafrique et que votre père n'y a pas été tué comme vous le prétendez.

En outre, relativement aux craintes que vous invoquez vis-à-vis du Sénégal, dès lors que vous vous êtes déclaré centrafricain, le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser vos craintes par rapport à ce pays où vous avez passé quelques années. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte par rapport aux autorités sénégalaises mais seulement par rapport à des bandits criminels (Notes d'entretien personnel du CGRA page 19).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité probant ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Centrafrique. Ainsi, la copie de votre acte naissance centrafricain que vous avez déposé, ne prouve pas votre identité. En effet, il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes..) qui permet d'affirmer que ce document relate effectivement votre naissance. Ce document est un indice qui tend à prouver votre identité. Sa force probante étant limitée, ce document ne peut pas suffire à considérer votre identité comme établie. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Relevons enfin, alors que vous dites que votre père est sénégalais, qu'il ressort de l'acte de naissance présenté qu'il est centrafricain aussi. Cette incohérence achève de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre identité et nationalité repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le CGRA est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi aussi, en ce qui concerne l'attestation médicale, bien qu'elle met en relation les lésions constatées et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, elle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer vos lacunes et imprécisions importantes relevées ci-dessus. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée et observe qu'elle ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. L'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité a été contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document.

Quant à l'attestation de prise en charge pour un accompagnement psychologique établie par la Croix-Rouge datée du 19 septembre 2018, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre entretien personnel au CGRA le 18 septembre 2018, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée. Dès lors, le CGRA est convaincu que vos souffrances sont liées à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de la clé USB contenant une vidéo sur des massacres en Centrafrique, ce document est de portée générale, il ne vous concerne pas personnellement. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites être né à Bangui et y avoir vécu de votre naissance jusqu'à l'âge de 7 ans et de 2011 à 2013 (cf. entretien personnel du 18 septembre 2018, pages 3 et 4).

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples résomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, amatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour. Les informations sur lesquelles la décision du Commissariat général se base sont jointes au dossier administratif (voir COI Focus, République Centrafricaine (RCA) Situation sécuritaire – Bangui, 19 avril 2018).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par porteur, le 19 juillet 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 4 avril 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République Centrafricaine (RCA) – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives tant au sujet de sa provenance de Centrafrique que des faits à la base de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception toutefois de la formulation de celui concernant la provenance de Centrafrique du requérant. En effet, il n'apparaît pas clairement, à la lecture de la décision entreprise, si la partie défenderesse entend mettre en cause la provenance de Centrafrique du requérant (ainsi qu'elle l'indique au § 9 de la page 2 de la décision attaquée), ou seulement sa provenance récente (ainsi qu'elle l'indique au § 3 de la même page). Le fait qu'elle évalue ensuite la situation sécuritaire à Bangui, en Centrafrique, ajoute à la confusion quant à sa position sur cette question.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'avant tout, il convient de s'interroger sur la nationalité du requérant dans la mesure où une demande de protection internationale s'analyse, en premier lieu, au regard du pays dont le demandeur a la nationalité. En l'espèce, à supposer même que l'on considère que le requérant établit sa nationalité centrafricaine, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la décision entreprise que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent pas être considérés comme établis.

Le Conseil considère que les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise au sujet du séjour récent allégué du requérant en Centrafrique sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 15 à 17). Le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant ignore tout ou presque des événements qui se sont déroulés en 2013 dans ce pays, à une époque où il allègue y avoir vécu. Les propos très parcellaires du requérant au sujet de la Centrafrique en général et de l'endroit où il affirme avoir vécu confortent ce constat. Le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il se trouvait en Centrafrique au moment des faits personnels allégués et que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être considérés comme établis. Les propos fluctuants et vagues du requérant à ce sujet ne permettent pas de conclure autrement (dossier administratif, pièce 7, pages 4 et 17 à 19).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les propos lacunaires du requérant, tant s'agissant de la Centrafrique que des faits allégués, s'explique par son éducation limitée et le peu de temps qu'il a passé dans ce pays. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, le requérant affirme avoir passé deux années en Centrafrique, ce qui n'est pas une période à ce point brève qu'elle puisse expliquer les nombreuses et importantes lacunes constatées. De surcroît, lesdites lacunes portent en grande partie sur des faits et événements particulièrement notables s'étant déroulés lors de la période alléguée à laquelle le requérant se trouvait en Centrafrique de sorte qu'il n'apporte pas d'explication valable à son ignorance. Quant aux faits allégués, le Conseil rappelle également qu'une éducation éventuellement plus limitée qu'une autre n'est pas, en soi, une explication suffisante permettant d'expliquer les lacunes constatées s'agissant des faits que le requérant affirme avoir personnellement vécus. Le Conseil constate donc que la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication suffisant ou pertinent de nature à contredire l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice).

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Il convient ensuite de déterminer si la situation prévalant actuellement à Bangui correspond à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la Cour de Justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (Cour de Justice, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (Cour de Justice, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations présentes au dossier administratif et de procédure que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (voir COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire. 4 avril 2019, p. 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, p. 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, p. 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, p. 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, p. 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, p. 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, p. 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations précitées que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, p. 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 octobre 2018, p.5, cité dans le COI Focus du 4 avril 2019) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (COI Focus, p. 26). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que la situation est redevenue relativement stable dans la capitale. Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, p. 34).

6.4.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

6.4.6. La partie requérante ne dépose aucun document ou élément de nature à contredire ce constat.

6.4.7. En conclusion, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point (v. décision attaquée, p. 7), le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne (voir dans le même sens l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 221.764 du 24 mai 2019).

6.4.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS